



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-195

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2022-08-11-00011 - Arrêté préfectoral portant indemnisation SEMI  
TARBES (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-11-00011

Arrêté préfectoral portant indemnisation SEMI  
TARBES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,**

Service : Politiques sociales et accès à l'emploi  
Affaire suivie par : Agnès Dijoud  
Tél. : 05 62 56 65 65  
Mèl. : agnes.dijoud@hautes-pyrenees.gouv.fr

Objet : Dossier SEMI/AREZES DE CARVALHO Maria Amélia

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° Portant indemnisation**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980, donnant en matière de réparation des dommages par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice, délégation aux Préfets à l'effet de régler à l'amiable, sans limitation de montant, les recours gracieux ;

**VU** le jugement en date du 4 juillet 2019, devenu définitif en l'absence d'appel, par lequel le Tribunal d'Instance de Tarbes, constate :

- la résiliation du bail à compter du 8 mars 2019 ;
- dit que la locataire pourra s'acquitter de sa dette locative de 3517,17 € en 34 versements mensuels de 100 € et un 35<sup>ème</sup> versement correspondant au solde ;
- dit que le défaut de paiement d'une seule mensualité à l'échéance prescrite entraînera la déchéance du terme et que la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible ;
- dit, dans ce cas, qu'à défaut pour Mme AREZES DE CARVALHO d'avoir volontairement libéré le logement dans les 2 mois suivant la délivrance d'un commandement de quitter les lieux, la SEMI TARBES CONSTRUCTION (1 place Jean Jaurès 65000 TARBES), propriétaire du logement, pourra faire procéder à son expulsion avec le concours de la force publique ;

**VU** la demande d'expulsion avec le concours de la force publique du 8 janvier 2021 ;

**VU** l'exécution de cette demande d'expulsion avec le concours de la force publique le 15 septembre 2021 (trêve hivernale jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021) concernant le logement de Mme AREZES DE CARVALHO sis à la Résidence Les Villas Florentines, 6 rue Adrienne Joan GRANGE, 65000 TARBES, appartenant à la SEMI TARBES CONSTRUCTION ;

**VU** le recours amiable présenté le 23 mars 2021 par la SEMI TARBES CONSTRUCTION sollicitant le paiement d'une indemnisation pour la période du 15 juin 2021 au 15 septembre 2021 engageant la responsabilité de l'État ;

**VU** la proposition d'indemnisation en date du 22 juin 2022 adressée à la SEMI TARBES CONSTRUCTION, représentée par son avocat Maître Julien SOULIE ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09  
www.hautes-pyrenees.gouv.fr  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

**VU** l'acte de subrogation et l'acte de désistement souscrits le 11 juillet 2022 par la Directrice de la SEMI TARBES CONSTRUCTION, Mme Isabelle BONIS ;

**Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées**

**Considérant** que le concours de la force publique a été accordé avec retard dans la présente affaire, alors qu'il avait été demandé le 8 janvier 2021 par la SAS GLGC, Huissiers de justice associés C. GACHASSIN/C. LAMOLLE/F. GACHASSIN/S. CAPDEVILLE, représentant le bailleur public SEMI TARBES CONSTRUCTION ;

**Considérant** qu'il appartient à l'administration d'indemniser la SEMI TARBES CONSTRUCTION du 15 juin 2021 au 15 septembre 2021, période pendant laquelle la responsabilité de l'État est engagée ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : En exécution du règlement amiable intervenu le 11 juillet 2022, il est accordé à la SEMI TARBES CONSTRUCTION une somme de deux mille cinq cent trente quatre euros soixante dix-huit centimes (2534,78 €) qui sera virée sur le compte courant : CE de Midi-Pyrénées Ets : 13125, Guichet : 00080, Compte : 08105335457 (IBAN FR 76 1313 5000 8008 1053 3545 785)

Article 2 : Le montant de cette somme sera prélevé par imputation sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 2022, programme 216 action 6.

Article 3 : M. le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et M. le directeur général des finances publiques de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 11 août 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégalation,  
La Secrétaire Générale  
  
Sibylle SAMOYAU